

grosses difficultés à résoudre. Récemment, on a déployé plus d'efforts afin d'établir un réseau complet de services communautaires interdépendant.

En 1966, le gouvernement fédéral a, par l'intermédiaire du Régime à frais partagés d'assistance publique du Canada, pris l'initiative d'aider les provinces à élaborer des programmes de services sociaux sur une base comparable et à s'assurer que les fonds prévus pour l'assistance sociale puissent répondre aux besoins quotidiens essentiels des particuliers et des familles. Bien que les services de bien-être soient essentiellement destinés aux personnes possédant peu de revenus sinon aucun, leur utilisation ne se limite pas à cette catégorie de bénéficiaires. Les ressources des organismes sociaux sont souvent élargies pour faire face aux problèmes de familles ou de particuliers généralement indépendants en les aidant à payer leurs dettes et à régler leurs problèmes d'abus de drogues et d'incompatibilité conjugale. Dans certains cas, comme celui des personnes âgées, l'accès gratuit aux services communautaires sociaux et connexes peut constituer un moyen d'aider ces personnes à maintenir leur indépendance. Par exemple, les programmes de cantines mobiles peuvent permettre aux personnes âgées de conserver un régime alimentaire adéquat tout en continuant à vivre dans leur foyer.

Les programmes de services sociaux peuvent fournir des services comme l'intervention en cas de détresse, ou de l'aide sous forme d'informations, de consultations et de planification familiale à ceux qui en font la demande. Différents services spéciaux sont offerts à certains groupes comme les enfants, les personnes âgées et les invalides. On peut citer à titre d'exemple les services de soins en hébergement pour les personnes qui en ont besoin, et les services d'intégration sociale pour les personnes isolées de la vie communautaire ou qui risquent de le devenir.

Des services de bien-être, qui comprennent l'orientation et l'évaluation, l'assistance individuelle, les services de réadaptation, la promotion sociale et les services de soins de jour, les services à domicile et les services d'adoption, sont fournis aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui risquent de le devenir si elles ne reçoivent pas ces services. Le gouvernement fédéral acquitte une partie des salaires et des avantages sociaux, de la formation du personnel et des services de recherche et de consultation, qui peuvent être fournis par les administrations provinciales ou municipales ou par des organismes à but non lucratif reconnus.

### 8.6.1 Services provinciaux à l'enfance

Toutes les provinces et tous les territoires ont des lois pourvoyant au bien-être essentiel de l'enfance, y compris la protection et le soin des enfants, les services d'adoption et les services destinés aux parents non mariés. Dans la plupart des provinces, diverses mesures visent à prévenir la négligence à l'égard des enfants. Un certain nombre de provinces offrent de l'aide aux familles dans les situations d'urgence. Après entente avec les parents, cette aide peut prendre la forme de services à l'intention de l'enfant, dans son propre foyer ou dans un foyer nourricier temporaire.

Ces services relèvent des ministères provinciaux du bien-être par l'intermédiaire d'une division des services de bien-être à l'enfance. Des services directs sont fournis par des bureaux régionaux ou locaux, ou par des organismes reconnus, comme les sociétés d'aide à l'enfance.

**Les services de protection** peuvent comprendre la surveillance d'un enfant dans son foyer, une fois établi qu'il y est négligé ou qu'il a besoin de protection. Si l'on estime nécessaire de retirer un enfant de son foyer, pour sa propre protection, l'organisme de bien-être peut le placer dans un endroit sûr, mais le cas doit être porté devant les tribunaux dans un délai prescrit. Un enfant dont on constate qu'il est négligé ou qu'il a besoin de protection aux termes d'une loi provinciale peut être confié temporairement ou de façon permanente aux soins d'un organisme provincial de services à l'enfance. Les soins voulus sont assurés dans un foyer nourricier, un foyer collectif ou un établissement spécialisé.

**Adoption.** Les services provinciaux de bien-être à l'enfance organisent des adoptions lorsque cette mesure semble appropriée. Les enfants susceptibles d'adoption sont ceux